



PROCES - VERBAL

CONSEIL DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE AGGLOMERATION

SEANCE du 18 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 juillet, le Conseil du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 11 juillet, s'est réuni à la Salle de Spectacles La Balise à Saint Hilaire de Riez, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : André COQUELIN, Francine ZIMMERLIN, Séverine BESSONNET LE CLEC'H, Dominique BRET, Frédéric FOUQUET, Céline DELOMME, Thierry FAVREAU, Patricia ROUVREAU, Jean CANTIN, Sonia CHARLOS, Stéphane GUIBERT, Laurent DURANTEAU, Christine BERNARD, Isabelle DURANTEAU, Xavier BERNARD, Hervé BESSONNET, Dominique SIONNEAU, François BLANCHET, Thomas PERROCHEAU, Nicole BOULINEAU, Joël GIRAUDEAU, Jean-Yves LEBOURDAIS, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Jean-Pierre STEPHANO, Vincent PIPAUD, Evelyne CHAUVEL, Laurent BOUDELIER, Jean SOYER, Lucien PRINCE, Maryse AUGUIN.

Conseillers communautaires absents et excusés : Yann THOMAS, Jean-Baptiste RABINIAUX, Thierry BIRON, Dominique MALARY, Philippe MOREAU, Catherine GALAND, Isabelle TESSIER, Muriel HABERT, Laurent REIGNIEZ, Denise RENAUD, Sandra DUBOS, Jérôme MESNARD, Tiphanie JACOMINO, Kathia VIEL, Christine CRESTOIS, Olivier ROBIC Valérie VECCHI.

Pouvoirs : Yann THOMAS à Séverine BESSONNET LE CLEC'H / Jean-Baptiste RABINIAUX à Céline DELOMME / Philippe MOREAU à Thierry FAVREAU / Catherine GALAND à Jean SOYER / Isabelle TESSIER à François BLANCHET / Muriel HABERT à Stéphane GUIBERT / Denise RENAUD à Nicole BOULINEAU / Sandra DUBOS à Joël GIRAUDEAU / Jérôme MESNARD à Thomas PERROCHEAU / Kathia VIEL à Jean-Yves LEBOURDAIS / Christine CRESTOIS à Jean-Pierre STEPHANO / Olivier ROBIC à Vincent PIPAUD.

Thomas PERROCHEAU est désigné secrétaire de séance.

Membres en exercice : 47

Membres présents : 30

Quorum : 24

SOMMAIRE

Désignation d'un secrétaire de séance	4
Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 6 juin 2024.....	4
FINANCES.....	4
1 - Délibérations fiscales relatives aux abattements et exonérations pour l'exercice 2025.....	4
2 - Taxe annuelle sur les friches commerciales	6
3 - Dotation de Solidarité Communautaire	7
AFFAIRES JURIDIQUES/MARCHES PUBLICS	9
4 - Délégation au Président de la Communauté d'Agglomération pour l'acquisition de biens et de services auprès des centrales d'achat.....	9
5 - Conclusion d'un bail emphytéotique pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le bâtiment Hôtel d'entreprises	10
6 - Autorisation de signature du marché n° 2024-38 location de matériel scénique et prestations associées	11
7 - Autorisation de signature des accords-cadres de travaux de réalisation, de réparation, de renouvellement et de réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales	12
HABITAT	14
8 - Convention relative au logement des travailleurs saisonniers sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie 2024/2027, entre les communes touristiques de Brem sur Mer, Brétignolles sur Mer, Saint Gilles Croix de Vie, Saint Hilaire de Riez, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et l'Etat.....	14
AMENAGEMENT/URBANISME/FONCIER	15
9 - Avis sur un projet de construction d'un parc photovoltaïque sur la Commune de L'Aiguillon sur Vie	15
10 - Délégation à la commune de Saint Gilles Croix de Vie de la compétence de révision ou de modification du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Saint Gilles Croix de Vie	18
11 - Définition des modalités de mise à disposition au public du dossier de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Coëx	18
12 - Modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Saint Gilles Croix de Vie - Décision de réaliser ou non une évaluation environnementale suite à l'avis de l'autorité environnementale (MRAe)	20
13 - Définition des modalités de mise à disposition au public du dossier de la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Saint Gilles Croix de Vie.....	21
CULTURE.....	23
14 - Festival Les Musicales : nouvelle proposition de Festival Intercommunal	23
DEFENSE CONTRE LA MER.....	23
15 - Avenant n° 1 au marché n° 2021-045 « Diagnostics de la réduction de vulnérabilité des biens à usage d'habitation ou à usage mixte situés en zone de submersion marine sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie et accompagnement des propriétaires »	23
QUESTIONS DIVERSES	24

DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT24

16 - Décisions du Président24

17 - Décisions du Bureau du 25 juin 202427

Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur Thomas PERROCHEAU est désigné secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 6 juin 2024.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 6 juin 2024 est approuvé à l'unanimité.

FINANCES

1 - Délibérations fiscales relatives aux abattements et exonérations pour l'exercice 2025

Les délibérations relatives à la fiscalité directe locale doivent être adoptées, sauf cas particuliers, avant le 1^{er} octobre d'une année N pour être applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1.

Le Conseil Communautaire, par délibération en date du 20 juillet 2023 a pris les décisions suivantes en matière d'abattements et d'exonérations :

Taxes foncières : aucune exonération facultative pour les taxes foncières sur le bâti et le non bâti.

Contribution Economique Territoriale :

- Exonération de Cotisation Foncière des Entreprises, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies du Code Général des Impôts pour les établissements qu'elles ont créés ou repris pour une durée de cinq ans (*article 1464 B et 1464 C du CGI*),
- Exonération de Cotisation Foncière des Entreprises les jeunes entreprises innovantes (*article 1466 D du CGI*),
- Suppression de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dont bénéficient les personnes qui louent leur habitation personnelle à titre de gîte rural, de meublé de tourisme ou de meublé ordinaire (*article 1459 3° du CGI*),
- Exonération à 100 % de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition (3° de l'article 1464 A du CGI) ;
- Exonération à 100 % de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement "art et essai" au titre de l'année de référence (3°bis de l'article 1464 A du CGI) ;
- Exonération à 100 %, dans les communes de moins de 2 000 habitants, de Cotisation Foncière des Entreprises, pour une durée de 5 ans (*article 1464 D du CGI*):
 - les médecins,
 - les auxiliaires médicaux,
- Fixation de la base minimum de Cotisation Foncière des Entreprises ainsi qu'il suit (*article 1647 D*):

MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES ou des recettes	MONTANT DE LA BASE minimum (article 1647 D du CGI)	MONTANT
Inférieur ou égal à 10 000 €	Entre 237 € et 565 €	560 €
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	Entre 237 € et 1 130 €	1 119 €
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	Entre 237 € et 2 374 €	1 500 €
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	Entre 237 € et 3 957 €	2 500 €
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	Entre 237 € et 5 652 €	3 500 €
Supérieur à 500 000 €	Entre 237 € et 7 349 €	4 000 €

- Réduction de moitié de la base minimum, pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année,
- Réduction de moitié de la base pour les assujettis dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence est inférieure à 10 000 €.

TASCOM : application d'un coefficient de 1,10 pour la taxe sur les surfaces commerciales. Il est précisé que celui-ci ne peut varier de plus de 0,05 chaque année.

Les membres du Conseil sont invités à se prononcer sur ces abattements voire à en proposer d'autres d'après le catalogue consultable à l'adresse suivante : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/finances-locales/deliberations/catalogue_deliberation_2024.pdf

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1447-0 et suivants, 1464, 1609, 1639 A bis, et suivants,

Vu la délibération n° 2012-6-04b du Conseil Communautaire du 27 septembre 2012,

Vu la délibération n° 2014-7-05 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2014,

Vu la délibération n° 2023-05-04 du Conseil Communautaire du 20 juillet 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 25 juin 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de n'appliquer aucune exonération facultative pour les taxes foncières sur le bâti et le non bâti ;

Article 2 : d'approuver les décisions suivantes en matière de CET :

- Exonération de Cotisation Foncière des Entreprises, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies du Code Général des Impôts pour les établissements qu'elles ont créés ou repris pour une durée de cinq ans (article 1464 B et 1464 C du CGI),
- Exonération de Cotisation Foncière des Entreprises, les jeunes entreprises innovantes (article 1466 D du CGI),
- Suppression de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dont bénéficient les personnes qui louent leur habitation personnelle à titre de gîte rural, de meublé de tourisme ou de meublé ordinaire (article 1459 3° du CGI),
- Exonération à 100 % de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition (3° de l'article 1464 A du CGI) ;
- Exonération à 100 % de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement "art et essai" au titre de l'année de référence (3°bis de l'article 1464 A du CGI) ;
- Exonération à 100 %, dans les communes de moins de 2 000 habitants, de cotisation foncière des entreprises, pour une durée de 5 ans (article 1464 D du CGI) :
 - les médecins,
 - les auxiliaires médicaux,
- Fixation de la base minimum de Cotisation Foncière des Entreprises ainsi qu'il suit (article 1647 D du CGI) :

MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES ou des recettes	MONTANT DE LA BASE minimum (article 1647 D du CGI)	MONTANT
Inférieur ou égal à 10 000 €	Entre 237 € et 565 €	560 €
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	Entre 237 € et 1 130 €	1 119 €
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	Entre 237 € et 2 374 €	1 500 €
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	Entre 237 € et 3 957 €	2 500 €
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	Entre 237 € et 5 652 €	3 500 €
Supérieur à 500 000 €	Entre 237 € et 7 349 €	4 000 €

- h. Réduction de moitié la base minimum, pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année ;**
- i. Réduction de moitié la base pour les assujettis dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence est inférieure à 10 000 € ;**

Article 3 : d'approuver l'application d'un coefficient de 1,10 pour la taxe sur les surfaces commerciales TASCOM ;

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.

2 - Taxe annuelle sur les friches commerciales

Le Conseil Communautaire, en date du 21 septembre 2017, a décidé d'instaurer une taxe annuelle sur les friches commerciales dont l'assiette repose sur le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

La taxe est due pour les biens qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de la même période.

Toutefois, elle n'est pas due lorsque l'absence d'exploitation des biens est indépendante de la volonté du contribuable.

Afin d'établir les impositions, le Conseil Communautaire doit communiquer chaque année à l'Administration des Impôts, avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des locaux, susceptibles d'être concernés par la taxe, qu'il souhaite imposer.

Le Tribunal Administratif considérant désormais la taxe sur les friches commerciales comme une taxe annexe à la taxe foncière, son montant a fortement baissé, réduisant ainsi l'effet contraignant auprès des propriétaires de friches commerciales.

Le Conseil Communautaire a donc décidé en 2021 de doubler les taux d'imposition et de les fixer à :

- 20 % la première année d'imposition,
- 30 % la deuxième année d'imposition,
- 40 % à compter de la troisième année d'imposition.

Le produit de la taxe sur les friches commerciales représentait 6 384 € en 2021, 4 593 € en 2022 et 5 027 € en 2023.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,
Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1530 et 1639 A bis,
Vu la délibération n° 2017-6-08 du Conseil Communautaire du 21 septembre 2017,
Vu la délibération n° 2021-9-08 du Conseil Communautaire du 30 septembre 2021,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 25 juin 2024,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

DECIDE :

Article 1 : de maintenir la décision relative à l'instauration de la taxe sur les friches commerciales et aux taux d'imposition, prise par délibération du Conseil Communautaire du 20 juillet 2023 ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre tout acte d'exécution de la présente délibération.

3 - Dotation de Solidarité Communautaire

Par délibération du 25 septembre 2014, le Conseil Communautaire a institué une Dotation de Solidarité Communautaire au bénéfice des 14 communes membres du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

Le montant de cette dotation, facultative, est fixé librement chaque année par le Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, en fonction de ses ressources de fonctionnement, de l'équilibre de cette section et du respect du remboursement du capital de la dette par des ressources propres.

Jusqu'alors la DSC était répartie en tenant compte prioritairement de l'importance de la population et du potentiel fiscal ou financier par habitant.

L'article 256 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de Finances pour 2020, prévoit désormais un mode de répartition unique qui tient compte majoritairement :

- de l'écart de revenu/habitant de la commune au regard de la moyenne de l'EPCI ;
- de l'insuffisance du potentiel financier/habitant ou du potentiel fiscal/habitant de la commune au regard de la moyenne de l'EPCI.

La loi prévoit que ces deux critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale de l'EPCI et qu'ils doivent représenter au moins 35 % du montant total réparti. Le solde est réparti librement par le Conseil Communautaire.

Par délibération du 2 décembre 2021, le Conseil Communautaire a décidé, afin de pérenniser l'enveloppe initiale de 895 000 €, de fixer le nouveau montant de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à 550 000 €, corrigée des divers prélèvements et majorations opérés annuellement, et de compléter celui-ci par l'attribution de Fonds de Concours.

Les enveloppes de Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) et de Fonds de Concours pour l'exercice 2024 s'établiraient respectivement à 413 658,89 € et 334 785,66 € suivant le détail suivant :

⇒ Dotation de Solidarité Communautaire :

Communes	DSC année 2024 - Enveloppe de 550 000 €					
	Montant de la DSC	Impact reversement de fiscalité	participation musique et danse dans les écoles	participation pour la mise à disposition d'une aire de grands rassemblements des gens du voyage	montant DSC corrigé des prélèvements et majorations	montant DSC corrigé des montants négatifs
L'AIGUILLON SUR VIE	35 267,84 €	-39 542,33 €	840,00 €	0,00 €	-3 434,49 €	0,00 €
BREM SUR MER	37 246,99 €	-724,88 €	2 060,00 €	0,00 €	38 582,11 €	38 582,11 €
BRETIGNOLLES S/ MER	50 205,26 €	-669,67 €	2 120,00 €	0,00 €	51 655,59 €	51 655,59 €
LA CHAIZE GIRAUD	25 374,12 €	-2 259,52 €	0,00 €	0,00 €	23 114,59 €	23 114,59 €
COËX	30 430,76 €	-40 616,48 €	2 430,00 €	0,00 €	-7 755,71 €	0,00 €
COMMEQUIERS	39 851,79 €	-2 770,97 €	3 550,00 €	0,00 €	40 630,82 €	40 630,82 €
LE FENOULLER	39 392,41 €	-2 005,92 €	1 370,00 €	0,00 €	38 756,49 €	38 756,49 €
GIVRAND	31 061,27 €	-51 848,16 €	1 290,00 €	20 000,00 €	503,11 €	503,11 €
LANDEVIELLE	31 760,66 €	-423,52 €	0,00 €	0,00 €	31 337,14 €	31 337,14 €
NOTRE DAME DE RIEZ	33 643,43 €	-287,82 €	0,00 €	0,00 €	33 355,61 €	33 355,61 €
ST GILLES CROIX DE VIE	40 752,17 €	-38 221,19 €	3 740,00 €	0,00 €	6 270,98 €	6 270,98 €
ST HILAIRE DE RIEZ	80 711,28 €	-2 759,71 €	2 410,00 €	0,00 €	80 361,57 €	80 361,57 €
ST MAIXENT SUR VIE	35 961,83 €	-1 959,50 €	0,00 €	0,00 €	34 002,33 €	34 002,33 €
ST REVEREND	38 340,20 €	-3 961,64 €	710,00 €	0,00 €	35 088,57 €	35 088,57 €
TOTAL	550 000,00 €	-188 051,31 €	20 520,00 €	20 000,00 €	402 468,69 €	413 658,89 €

⇒ Total Dotation de Solidarité et Fonds de Concours :

Communes	2024		
	DSC	Fonds de concours	Total
L'Aiguillon sur Vie	0,00 €	27 579,52 €	27 579,52 €
Brem sur Mer	38 582,11 €	26 056,73 €	64 638,84 €
Brétignolles sur Mer	51 655,59 €	15 969,50 €	67 625,09 €
La Chaize Giraud	23 114,59 €	26 188,03 €	49 302,63 €
Coëx	0,00 €	12 822,66 €	12 822,66 €
Commequiers	40 630,82 €	27 077,81 €	67 708,63 €
Le Fenouiller	38 756,49 €	22 830,12 €	61 586,61 €
Givrand	503,11 €	26 981,82 €	27 484,92 €
Landevielle	31 337,14 €	31 286,55 €	62 623,69 €
Notre Dame de Riez	33 355,61 €	29 967,89 €	63 323,50 €
Saint Gilles Croix de Vie	6 270,98 €	10 798,47 €	17 069,45 €
Saint Hilaire de Riez	80 361,57 €	0,00 €	80 361,57 €
Saint Maixent sur Vie	34 002,33 €	38 795,21 €	72 797,54 €
Saint Révérend	35 088,57 €	38 431,34 €	73 519,90 €
TOTAL	413 658,89 €	334 785,66 €	748 444,55 €

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la délibération suivante :

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-28-4,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de Finances pour 2020,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 25 septembre 2014, 7 décembre 2016, 23 mars 2017, 27 septembre 2018, 26 septembre 2019, 24 septembre 2020, 2 décembre 2021, 6 octobre 2022 et 20 juillet 2023,

Vu le BP 2024,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 25 juin 2024,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les nouveaux montants de la Dotation de Solidarité Communautaire attribuée aux communes pour l'exercice 2024 ainsi que l'enveloppe de Fonds de Concours, tels qu'ils figurent ci-après :

Communes	2024		
	DSC	Fonds de concours	Total
L'Aiguillon sur Vie	0,00 €	27 579,52 €	27 579,52 €
Brem sur Mer	38 582,11 €	26 056,73 €	64 638,84 €
Brétignolles sur Mer	51 655,59 €	15 969,50 €	67 625,09 €
La Chaize Giraud	23 114,59 €	26 188,03 €	49 302,63 €
Coëx	0,00 €	12 822,66 €	12 822,66 €
Commequiers	40 630,82 €	27 077,81 €	67 708,63 €
Le Fenouiller	38 756,49 €	22 830,12 €	61 586,61 €
Givrand	503,11 €	26 981,82 €	27 484,92 €
Landevieille	31 337,14 €	31 286,55 €	62 623,69 €
Notre Dame de Riez	33 355,61 €	29 967,89 €	63 323,50 €
Saint Gilles Croix de Vie	6 270,98 €	10 798,47 €	17 069,45 €
Saint Hilaire de Riez	80 361,57 €	0,00 €	80 361,57 €
Saint Maixent sur Vie	34 002,33 €	38 795,21 €	72 797,54 €
Saint Révérend	35 088,57 €	38 431,34 €	73 519,90 €
TOTAL	413 658,89 €	334 785,66 €	748 444,55 €

Article 2 : de dire que le montant consacré à la DSC sera révisé annuellement ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.

AFFAIRES JURIDIQUES/MARCHES PUBLICS

4 - Délégation au Président de la Communauté d'Agglomération pour l'acquisition de biens et de services auprès des centrales d'achat

Une centrale d'achat est, aux termes des articles L2113-2 et suivants du Code de la Commande Publique « un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

- 1 - L'acquisition de fournitures ou de services ;
- 2 - La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services.

L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence, pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a régulièrement recours à la centrale d'achat UGAP afin d'acquérir des biens et des services et depuis peu, à la centrale d'achat RESAH.

Afin que les acquisitions puissent avoir lieu dans les meilleurs délais, il est proposé de déléguer au Président la compétence pour signer les conventions d'adhésion de services et les bons de commande avec les centrales d'achat, dès lors que les crédits sont inscrits au Budget.

Le Conseil Communautaire,
 Dûment convoqué,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,
 Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2113-2 et suivants,
 Vu le BP 2024,
 Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 25 juin 2024,
 Vu le rapport,
 Considérant que les collectivités, dès lors qu'elles effectuent leurs achats auprès d'une centrale d'achat sont dispensées d'effectuer une mise en concurrence, selon les dispositions de l'article L.2113-4 du Code de la Commande Publique,
 Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE de déléguer à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération compétence pour signer tous bons de commande, offre commerciale, ou convention de prestation d'achat avec les centrales d'achat en vue de l'acquisition d'un bien ou de service, sans limite de montant dès lors que les crédits sont inscrits au Budget ;

Article 2 : PRECISE que le Conseil Communautaire sera informé des acquisitions faites lors de sa séance suivante.

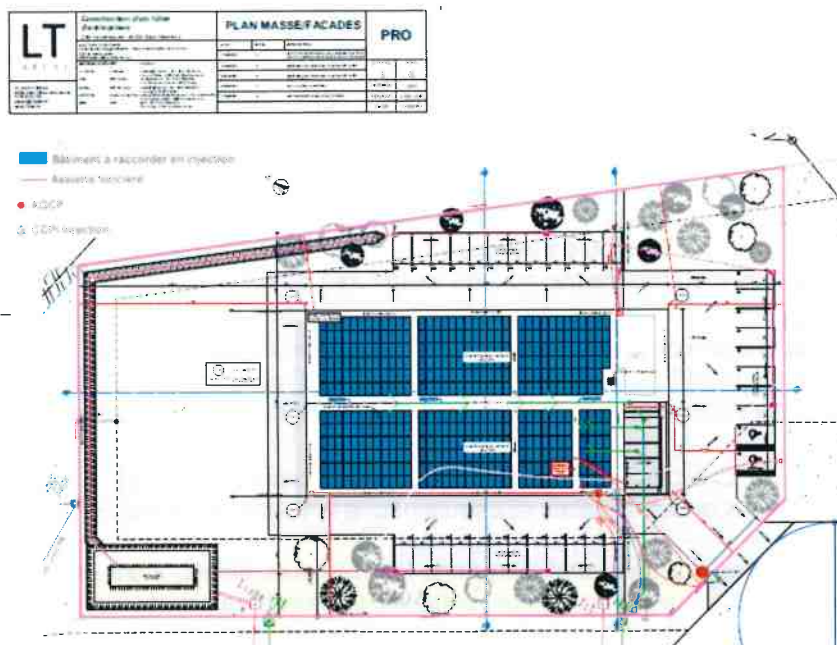
5 - Conclusion d'un bail emphytéotique pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le bâtiment Hôtel d'entreprises

Le Bureau Communautaire, lors de sa séance du 14 septembre 2023, a approuvé la mise en place d'une centrale photovoltaïque sur la toiture de l'hôtel d'entreprises en cours de construction sur le Vendéopôle par la SAS Energie en Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

La réception des travaux de construction de l'hôtel d'entreprises est fixée au 17 juillet 2024. L'installation de la centrale photovoltaïque est prévue quant à elle, à suivre en juillet / août 2024.

Afin que la SAS Energie en Pays de Saint Gilles Croix de Vie puisse procéder à l'installation et à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque, installée en surimposition de toiture de l'Hôtel d'entreprises pour produire et commercialiser de l'électricité, il convient de conclure un bail emphytéotique, l'Hôtel d'entreprises étant classé dans le domaine privé de la Communauté d'Agglomération.

La centrale photovoltaïque est composée de modules photovoltaïques situés sur la toiture du bâtiment pour une surface totale de modules de 862 m² et une puissance totale de 179.96 kWc.



Monsieur le Président estime que c'est une bonne chose de pouvoir installer des panneaux photovoltaïques sur les bâtiments intercommunaux.

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2211-1 et L.2221-1,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.451-1 et suivants,
Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2024,

Vu la décision du Bureau Communautaire n° 2023 07 09 du 14 septembre 2023 approuvant la mise en œuvre des premiers projets listés et notamment l'installation d'une centrale photovoltaïque sur l'Hôtel d'entreprises communautaire situé sur le Vendéopôle à Saint Révérend,

Vu le projet de promesse de vente,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 25 juin 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la conclusion d'un bail emphytéotique avec la SAS Energie en Pays de Saint Gilles Croix de Vie pour l'installation et l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque sise sur la toiture de l'Hôtel d'entreprises ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer avec la SAS Energie en Pays de Saint Gilles Croix de Vie la promesse de bail emphytéotique pour l'installation et l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque sise sur la toiture de l'Hôtel d'entreprises ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer avec la SAS Energie en Pays de Saint Gilles Croix de Vie le bail emphytéotique pour l'installation et l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque sise sur la toiture de l'Hôtel d'entreprises, et tout acte d'exécution de la présente délibération.

6 - Autorisation de signature du marché n° 2024-38 location de matériel scénique et prestations associées

Dans le cadre de la saison culturelle de la salle de spectacles La Balise et des événements organisés par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération (vœux, manifestations diverses, etc.), la Communauté d'Agglomération a recours à des locations de matériel et /ou de prestations techniques son, lumière, vidéo pour la mise en place des événements ainsi qu'à des locations de matériel musical et instruments de musique.

Dans ce cadre, une consultation relative à la « location de matériel scénique et musical et autres prestations extérieures » a été lancée le 3 avril 2024 selon la procédure de l'appel d'offres européen ouvert, allotie de la manière suivante :

Lot	1 ^{ère} période	Cumul toutes périodes
	Maximum en € HT	Maximum en € HT
Lot 1 : Location de matériel scénique et prestations associées	75 000 € HT	300 000 € HT
Lot 2 : Location de matériel de musique « backline » (hors piano acoustique) et prestations associées	10 000 € HT	40 000 € HT
TOTAL	85 000 € HT	340 000 € HT

Sur le lot n° 1, un seul pli a été déposé avant la date limite de remise des offres fixée au 6 mai 2024 à 15 h 00, par le candidat LR EVENEMENT.

Concernant le lot n° 2, aucun pli n'a été déposé avant la date limite de remise des offres. Par conséquent, par décision n° 2024-283 du 13 juin 2024, le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a déclaré sans suite pour cause d'infructuosité le lot 2 - Location de matériel de musique « backline » et prestations associées. Un marché sans publicité ni mise en concurrence sera conclu pour ce lot infructueux, comme le permet l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique.

La Commission d'Appel d'Offres, réunie en séance le 11 juillet 2024, a décidé d'attribuer à l'entreprise LR EVENEMENT l'accord-cadre au vu du rapport d'analyse des offres établi selon les critères de jugement définis à savoir :

- Valeur technique 60 % dont :
 - *Moyens humains et méthodologie* 25 % ;
 - *Moyens matériels et techniques : qualité du parc matériel proposé (équivalence, âge, génération...)* 25 % ;
 - *Délai de réactivité en cas de dysfonctionnement du matériel* 5 % ;
 - *Démarche environnementale* 5 % ;
- Prix 40 % dont :
 - *Montant total des Détails Quantitatifs Estimatifs* 30 % ;
 - *Montant total du DQE caché* 10 %.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la délibération suivante visant à autoriser Monsieur le Président à signer ce marché au vu de la décision d'attribution prise par la Commission d'Appel d'Offres.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2 1°, R.2161-2 à R2161-5,**

Vu les arrêtés de M. le Préfet de la Vendée n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,

Vu les crédits inscrits au budget 2024,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé à la publication sur le BOAMP, sur le JOUE et sur le profil acheteur le 3 avril 2024 avec une date limite de remise des offres fixée au 6 mai 2024,

Vu la décision d'attribution prise par la Commission d'Appel d'Offres lors de sa séance du 11 juillet 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : PREND ACTE de la décision d'attribution prise par la Commission d'Appel d'Offres du marché n° 2024-38 « Location de matériel scénique et prestations associées » ayant pour seuil maximum 300 000 € HT sur la durée totale de 4 ans, au candidat LR EVENEMENT ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché n° 2024-38 « Location de matériel scénique et prestations associées » avec l'attributaire désigné par la Commission d'Appel d'Offres du 11 juillet 2024, et à prendre tout acte d'exécution de cet accord-cadre.

7 - Autorisation de signature des accords-cadres de travaux de réalisation, de réparation, de renouvellement et de réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales

Dans le cadre de l'exercice de la compétence assainissement, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération doit pouvoir réaliser, avec réactivité, des travaux de réparation, de réhabilitation des réseaux d'eaux usées comme des réseaux d'eaux pluviales. Afin de pouvoir commander les interventions nécessaires auprès de prestataires qui disposent de la capacité d'intervenir rapidement, deux accords-cadres à bons de commande de travaux d'assainissement avaient été conclus.

Ces accords-cadres à bons de commande n° 2020-034 Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement par chemisage et n° 2022-014 Travaux d'assainissement par terrassement conclus respectivement avec les entreprises Atlantique Réhabilitation, et le groupement d'entreprises GTP / SOCOVA TP / POISSONNET / SEDEP sont arrivés à terme le 31 mars 2024.

Une consultation pour la passation d'accords-cadres à bons de commande de travaux de réalisation, de réparation, de renouvellement et de réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales a en conséquence été lancée le 12 avril 2024 selon la procédure de l'appel d'offres européen ouvert, allotie de la manière suivante :

Lots	Par an		Cumul toutes périodes (pour 4 ans)	
	Minimum en € HT	Maximum en € HT	Minimum en € HT	Maximum en € HT
Lot n° 1 Travaux d'assainissement par terrassement	200 000 € HT	3 200 000 € HT	800 000 € HT	12 800 000 € HT
Lot n° 2 Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement par chemisage	100 000 € HT	2 000 000 € HT	400 000 € HT	8 000 000 € HT
TOTAL	300 000 € HT	5 200 000 € HT	1 200 000 € HT	20 800 000 € HT

5 plis ont été déposés avant la date limite de remise des offres fixée au 15 mai 2024 à 12 h 00, par les candidats suivants, dont 1 sur le lot 1 et 4 sur le lot 2.

1. SUBTERRA (sur le lot 2)
2. SEIRS TP (sur le lot 2)
3. GIRASE TRAVAUX PUBLICS (sur le lot 1)
4. COLAS France (sur le lot 2)
5. ATLANTIQUE REHABILITATION (sur le lot 2)

La Commission d'Appel d'Offres, réunie en séance le 11 juillet 2024, a décidé d'attribuer le lot 1 au candidat GIRASE TP / SOCOVA TP / POISSONNET / SEDEP et le lot 2 au candidat Atlantique Réhabilitation / ATEC au vu du rapport d'analyse des offres établi selon les critères de jugement définis à savoir :

Prix sur la base du Détail Quantitatif Estimatif (50 %)

Valeur technique (50 %)

- *Méthodologie employée pour la mise en œuvre des travaux et notamment la méthodologie d'organisation, les étapes et démarches, les délais et/ ou temps d'invention afin d'assurer la continuité de service décrits dans le cadre technique, la gestion des déchets de chantier et la gestion de la qualité, de la sécurité et de l'hygiène (20 %)*
- *Moyens humains et matériels affectés à la réalisation des travaux (formations et organisation du personnel, moyens matériels) (15 %)*
- *Provenance et qualité des matériaux et fournitures employées (5 %)*

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la délibération suivante visant à autoriser Monsieur le Président à signer les accords-cadres au vu de la décision d'attribution prise par la Commission d'Appel d'Offres.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2 1°, R.2161-2 à R2161-5,**

Vu les arrêtés de M. le Préfet de la Vendée n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,

Vu les crédits inscrits au budget Assainissement régie 2024, et à l'AP 18 Eaux pluviales urbaines,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé à la publication sur le BOAMP, sur le JOUE et sur le profil acheteur le 12 avril 2024 avec une date limite de remise des offres fixée au 15 mai 2024,
Vu les décisions d'attribution prises par la Commission d'Appel d'Offres lors de sa séance du 11 juillet 2024,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : PREND ACTE de la décision d'attribution prise par la Commission d'Appel d'Offres du marché « Travaux de réalisation, de réparation, de renouvellement et de réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales - Lot n° 1 Travaux d'assainissement par terrassement » ayant pour seuil maximum annuel 3 200 000 € HT, soit un seuil maximum de 12 800 000 € HT sur la durée totale de 4 ans, au candidat GIRASE TP / SOCOVA TP / POISSONNET / SEDEP ;

Article 2 : PREND ACTE de la décision d'attribution prise par la Commission d'Appel d'Offres du marché « Travaux de réalisation, de réparation, de renouvellement et de réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales - Lot n° 2 Travaux d'assainissement par chemisage » ayant pour seuil maximum annuel 2 000 000 € HT, soit un seuil maximum de 8 000 000 € HT sur la durée totale de 4 ans, au candidat Atlantique Réhabilitation / ATEC ;

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Président à signer les accords-cadres de « Travaux de réalisation, de réparation, de renouvellement et de réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales » avec les attributaires désignés par la Commission d'Appel d'Offres du 11 juillet 2024, et à prendre tout acte d'exécution de ces accords-cadres.

HABITAT

8 - Convention relative au logement des travailleurs saisonniers sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie 2024/2027, entre les communes touristiques de Brem sur Mer, Brétignolles sur Mer, Saint Gilles Croix de Vie, Saint Hilaire de Riez, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et l'Etat

Conformément à l'article 47 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, « *Toute commune ayant reçu la dénomination de commune touristique en application des articles L. 133-11 et L. 133-12 et L. 151-3 du Code du Tourisme, conclut avec l'Etat une convention pour le logement des travailleurs saisonniers. Cette convention est élaborée en association avec l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) auquel appartient la commune, le Département et la société mentionnée à l'article L. 313-19 du Code de la Construction et de l'Habitation* », soit Action Logement Services.

Il est précisé que « *cette convention comprend un diagnostic des besoins en logement des travailleurs saisonniers sur le territoire qu'elle couvre. Lorsque ce diagnostic conclut à la nécessité de mettre en œuvre une politique locale visant à mieux répondre à ces besoins, la convention fixe les objectifs de cette politique et les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre dans un délai de trois ans à compter de sa signature* ».

Les communes de Brem sur Mer, Brétignolles sur Mer, Saint Gilles Croix de Vie et Saint Hilaire de Riez se sont vu accorder la dénomination de « commune touristique », suivant un arrêté préfectoral respectif. La conduite du diagnostic, du plan d'actions et l'élaboration de la nouvelle convention sont assurées par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération. La première convention triennale a été signée le 22 juin 2020 entre les 4 communes touristiques, l'EPCI et l'Etat.

Le sujet du logement des travailleurs saisonniers sur le territoire est intégré dans la réflexion globale sur la problématique du logement des actifs, lancée depuis 2023, par la Communauté d'Agglomération qui a mis en place un Comité Technique associant les services de l'Etat et du Département. Une enquête intitulée « mieux loger pour mieux recruter » a été diffusée auprès de plus de 1 300 employeurs privés et publics du territoire au cours du 4^{ème} trimestre 2023 ; les résultats font ressortir que les actifs en contrat court, dont les saisonniers, sont les plus impactés par les difficultés de logement et que le développement de logements meublés à loyer abordable est la principale solution préconisée.

Est présentée au Conseil Communautaire la convention relative au logement des travailleurs saisonniers qui comprend, en annexes, le diagnostic des besoins en logement des travailleurs saisonniers et le plan d'actions sur 3 ans, recensant les différentes capacités d'hébergement mobilisables, notamment les internats de la MFR Saint Gilles Croix de Vie et du lycée Adeline BOUTAIN, ainsi que le foyer de jeunes travailleurs « Equinoxe », dont le projet d'extension est en cours. Il est proposé 2 principaux objectifs sur la nouvelle période triennale :

- Maintenir la capacité d'hébergement collective mobilisée sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie,
- Développer la capacité d'hébergement dans le parc privé.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.301-4-1 et L 301-4-2,

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, et notamment son article 47,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-DRCATJ/1-268 en date du 28 mai 2019, accordant la dénomination de « commune touristique » à la commune de Brem sur Mer,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-DRCATJ/1-457 en date du 25 août 2015, accordant la dénomination de « commune touristique » à la commune de Brétignolles sur Mer,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCATJ/1-596 en date du 27 octobre 2021, accordant la dénomination de « commune touristique » à la commune de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu le décret ministériel du 15 décembre 2017 portant classement de la commune de Saint Gilles Croix de Vie comme « station de tourisme »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-DRCATJ/1-559 en date du 8 novembre 2016, accordant la dénomination de « commune touristique » à la commune de Saint Hilaire de Riez,

Vu le décret ministériel du 29 novembre 2017 portant classement de la commune de Saint Hilaire de Riez comme « station de tourisme »,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 25 juin 2024,

Vu le projet de convention soumis,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE les termes de la convention relative au logement des travailleurs saisonniers pour la période 2024/2027 ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président à signer avec le représentant de l'Etat la convention relative au logement des travailleurs saisonniers pour la période 2024/2027.

AMENAGEMENT/URBANISME/FONCIER

9 - Avis sur un projet de construction d'un parc photovoltaïque sur la Commune de L'Aiguillon sur Vie

Par courrier arrivé au Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération le 4 juillet 2024, le Préfet de la Vendée a sollicité l'intercommunalité sur le dossier de projet de construction d'un parc photovoltaïque sur la Commune de L'Aiguillon sur Vie.

La Collectivité a 2 mois pour émettre ses retours sur ce projet. A défaut, elle est réputée n'avoir aucune observation.

Lors de la séance du Conseil Communautaire le 6 juin 2024, s'est tenu le débat sur la définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables (ZAE nR). Lors de ce débat la cartographie des zones a été présentée. La carte du solaire photovoltaïque au sol sur terres agricoles ou naturelles ne présentait aucune zone identifiée à l'échelle de l'intercommunalité.

Lors de son Conseil Municipal du 17 juin 2024, la Commune de L'Aiguillon sur Vie a adopté deux délibérations :

- Une délibération relative au bilan de la concertation sur la définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables. Le bilan y est annexé et fait apparaître l'avis défavorable du Conseil Municipal sur l'implantation du projet de construction du parc photovoltaïque.

Il est notamment relevé que ce projet d'installation est situé dans une zone agricole et donc inadapté compte tenu de la nécessité de conserver la vocation agricole des terrains concernés. Il est indiqué que le projet est disproportionné, inadapté au regard de l'activité économique locale qui fonctionne bien en synergie et répond aux besoins des habitants de la Communauté d'Agglomération. Il est ajouté que la mise en place de cette centrale photovoltaïque pourrait modifier la propriété du sol à l'échelle agricole et donc la biodiversité locale à court et long terme. Enfin, ce projet apporterait une modification dégradante du paysage.

- Une délibération relative à l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Cette délibération indique que « le positionnement retenu par la Commune est celui de ne pas définir de zone d'accélération pour les installations agrivoltaïques ni photovoltaïques au sol en zone agricole ou naturelle ».

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire d'émettre un avis défavorable au projet de construction d'un parc photovoltaïque sur la Commune de L'Aiguillon sur Vie, Route de Challans lieu-dit La Davillière.

Monsieur le Président fait part qu'ils sont sollicités en tant que Communauté d'Agglomération pour se prononcer sur le projet d'un parc photovoltaïque sur la Commune de L'Aiguillon sur Vie. Il rappelle que les élus communautaires ont défini les zones d'accélération et qu'aucune commune ne prévoit d'espaces pour des parcs photovoltaïques en zones agricoles. Il ajoute que le Conseil Départemental a une position très claire sur ce sujet et en particulier le Président, et la Commune de L'Aiguillon sur Vie n'y est pas favorable. Il propose donc que le Conseil Communautaire s'y oppose.

Monsieur André COQUELIN explique qu'une demande de permis a été déposée en Mairie de L'Aiguillon sur Vie pour l'installation d'un parc agri photovoltaïque. Il précise que c'est traité par l'ADEME et que cela concerne 13 ha sur la commune, sur des terrains à vocation agricole. Il fait part que le propriétaire du terrain qui a rompu le bail avec les agriculteurs, considère ces terres comme des friches.

Il informe que lors de la consultation pour les zones d'accélération ZAeNR, la société Photosol et le propriétaire s'étaient manifestés au niveau du registre pour vanter le bien de ces installations. Il précise que c'est intéressant financièrement tant pour la Société que pour le propriétaire. La Commune de L'Aiguillon sur Vie étant tenue d'apporter une réponse, le Conseil Municipal avait alors formulé un avis défavorable qui faisait suite à l'avis défavorable formulé aux services de l'Etat au niveau de l'instruction du permis. Il rappelle que la position de la Commune est que les terres agricoles ont vocation à nourrir la planète et non à installer des systèmes comme ceux-ci, même si sous le terme « agri photovoltaïque » on sous-entend qu'on peut maintenir une activité, plus ou moins pérenne en l'occurrence pour l'élevage des moutons. Il ajoute que ce projet présenterait une pollution visuelle puisqu'il se situerait le long de la D32 et il y aurait également un trafic routier.

Monsieur André COQUELIN précise que la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis un avis défavorable. Il se demande si les services de l'Etat iront vers un refus, même si cela n'a jamais été le cas malgré les avis défavorables, ou s'ils lanceront une enquête publique. Il ajoute que si les élus communautaires acceptent d'émettre un avis défavorable, son Conseil Municipal proposera une délibération de la même teneur que celle présentée ce soir.

Enfin, Monsieur André COQUELIN souhaite lancer une alerte sur le fait que s'ils laissent s'implanter ce genre de projets au même titre que parfois les éoliennes, ils risquent demain de faire des émules.

Madame Isabelle DURANTEAU rappelle que la position du Président du Conseil Départemental et de son Vice-Président Monsieur FAVREAU est défavorable sur ce genre de projet. Effectivement, cela laisserait la porte ouverte à certaines personnes qui pourraient être tentées de se lancer dans ce genre de projets, de ne pas cultiver les terres et de mettre du photovoltaïque qui leur rapporterait davantage. Cela présente un risque de perdre des terres agricoles puisque cela semble tout de même compliqué de faire des cultures en dessous.

Monsieur Vincent PIPAUD fait part que les projets photovoltaïques très au sol sont déjà dépassés, puisqu'aujourd'hui ce sont plutôt les projets en canopée qui vont arriver à savoir 3,5 m au-dessus du sol, couvrant 50 % des surfaces avec la possibilité de cultiver en dessous, avec déjà des impacts dont on ne connaît pas encore toute la teneur. Il rappelle qu'ils sont sur un bassin versant et qu'ils ont besoin de sauvegarder un certain nombre de prairies, de haies, et de végétal. Il ajoute que la COP a abordé la question des équilibres et au SyDEV, une chercheuse, lors de son intervention proposait une méthodologie de travail autour de la recherche de cet équilibre entre les enjeux écologiques, énergétiques et de productions financières nécessaires à nos vies.

Il rejoint les propos de Monsieur André COQUELIN et fait part que ses alertes sont tout à fait judicieuses. Il précise qu'il a le sentiment que la profession agricole à travers la Chambre d'Agriculture est en train de lâcher sur ce dossier, en espérant préserver l'élevage, d'où la colère du Président à ce sujet-là au Salon de l'Agriculture.

Monsieur le Président rappelle que ce n'est pas la Communauté d'Agglomération qui in fine décidera, puisque c'est le Préfet qui tranchera.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi d'Accélération de la Production des Energies Renouvelables, dite loi « APER » du 10 mars 2023,

Vu la délibération n° 2023-07-38 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, relative au développement des énergies renouvelables sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et à l'élaboration des cartographies des zones d'accélération et la prescription d'un Schéma Directeur,

Vu la délibération n° 2024-03-26 du Conseil Communautaire du 6 juin 2024, relative à la définition des Zones d'Accélération pour les Energies Renouvelables (ZAEnR) par les communes et la tenue d'un débat,

Vu la délibération n° 2024-06-09 du Conseil Municipal du 17 juin 2024 de la Commune de L'Aiguillon sur Vie, relative au bilan de la concertation sur la définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables,

Vu la délibération n° 2024-06-10 du Conseil Municipal du 17 juin 2024 de la Commune de L'Aiguillon sur Vie, relative à l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : DONNE un avis défavorable au projet de construction d'un parc photovoltaïque sur la Commune de L'Aiguillon sur Vie, Route de Challans lieu-dit La Davillière ;

Article 2 : PRECISE que cet avis sera transmis au Préfet de la Vendée conformément au Code de l'Environnement.

10 - Délégation à la commune de Saint Gilles Croix de Vie de la compétence de révision ou de modification du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Saint Gilles Croix de Vie

Monsieur le Président rappelle que la révision du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Saint Gilles Croix de Vie a été approuvée par le Conseil Municipal de Saint Gilles Croix de Vie le 3 février 2020. A la suite de la transformation de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en Communauté d'Agglomération, la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) emportant la compétence en termes de SPR a été transférée en tant que compétence obligatoire. Ainsi, une procédure de modification du PVAP a abouti à son approbation par le Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération le 8 décembre 2022.

Une nouvelle procédure doit être lancée pour réviser ou modifier le PVAP. Le type de procédure définitif sera acté selon le type de modification nécessaire et par conséquent en fonction de l'atteinte ou non à l'économie générale des dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces.

Selon l'article L.631-4 du Code du Patrimoine, l'organe délibérant de la commune concernée par le SPR peut demander à l'autorité compétente en matière de PLU, en l'occurrence le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, de lui déléguer la révision ou la modification du PVAP.

Par délibération en date du 17 juin 2024, le Conseil Municipal de Saint Gilles Croix de Vie demande au Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération de lui déléguer la révision ou la modification du PVAP du SPR de Saint Gilles Croix de Vie notamment car ce dernier a avant tout des enjeux à l'échelle communale.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,

Vu le Code du Patrimoine et notamment l'article L631-4,

Vu le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Saint Gilles Croix de Vie approuvé le 3 février 2020 puis modifié le 8 décembre 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint Gilles Croix de Vie en date du 17 juin 2024 demandant au Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération de lui déléguer la révision ou la modification du PVAP du SPR de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 25 juin 2024,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : DELEGUE à la commune de Saint Gilles Croix de Vie la révision ou la modification du PVAP du SPR de Saint Gilles Croix de Vie ;

Article 2 : DIT que cette délégation s'accompagnera de moyens techniques et financiers par le biais d'une convention de mise à disposition.

11 - Définition des modalités de mise à disposition au public du dossier de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Coëx

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document en tenant lieu et de carte communale depuis le 16 décembre 2021. Ainsi, seul le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération peut entamer les procédures de modification et modification simplifiée relatives aux documents d'urbanisme.

La commune de Coëx a fait savoir à Monsieur le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération sa volonté d'effectuer une modification de son PLU, afin de corriger une erreur matérielle (bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination non visibles sur le règlement graphique mais bien mentionnés dans le règlement écrit et le rapport de présentation).

Considérant que les ajustements qui seront apportés au PLU de Coëx n'imposent pas de révision du PLU conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme, et que ceux-ci s'inscrivent dans les conditions prévues à l'article L153-45 du même code, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a décidé de procéder à une modification simplifiée du PLU par arrêté n° ARSG2023-015 en date du 30 mai 2023.

Conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, l'avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du même code seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations et selon les modalités de mise à disposition fixées par le Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-45 à L153-48,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie approuvé le 9 février 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Coëx approuvé le 21 juillet 2022 et mis à jour le 15 septembre 2022,

Vu l'arrêté du Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en date du 30 mai 2023 prescrivant la modification simplifiée n° 1 du PLU de Coëx,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 25 juin 2024,

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Coëx tel qu'il est annexé à la présente est prêt à être mis à la disposition du public,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE de procéder à la mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Coëx du 02 septembre au 02 octobre 2024 ;

Article 2 : PRECISE que le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Coëx et les avis émis sur le projet, seront consultables par le public, pendant toute la période de mise à disposition :

- En mairie de Coëx, aux horaires habituels d'ouverture du public : les lundis, mercredis et vendredis de 9 h à 12 h et de 16 h à 18 h ainsi que les mardis et jeudis de 9 h à 12 h,
- Sur le site internet du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération (payssaintgilles.fr) et celui de la commune de Coëx (ville-coex.fr) ;

Article 3 : FIXE les modalités suivantes pour le dépôt des observations et propositions du public, pendant la période de mise à disposition du public du 02 septembre au 02 octobre 2024 :

- Sur le registre papier ouvert à cet effet à la mairie de Coëx, aux horaires habituels d'ouverture au public tels qu'indiqués ci-dessus,
- Par voie postale à l'attention de « Monsieur François BLANCHET, Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération » et à l'adresse suivante : Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération - Service Planification territoriale - ZAE du Soleil Levant – CS 63669 - Givrand - 85806 SAINT GILLES CROIX DE VIE
- Par courriel à l'adresse suivante : modification-plu-coex@payssaintgilles.fr

Tous courriers ou courriels reçus après la clôture de la période de mise à disposition ne pourront pas être pris en considération ;

Article 4 : DECIDE qu'à l'issue de cette mise à disposition, le bilan sera présenté à l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme qui délibérera et se prononcera sur le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et des personnes publiques associées ;

Article 5 : RAPPELLE qu'un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Coëx, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie de Coëx et au siège du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 6 : DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Coëx et au siège du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération pendant un mois.

12 - Modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Saint Gilles Croix de Vie - Décision de réaliser ou non une évaluation environnementale suite à l'avis de l'autorité environnementale (MRAe)

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document en tenant lieu et de carte communale depuis le 16 décembre 2021.

La procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU de Saint Gilles Croix de Vie a été prescrite par arrêté du Président en date du 10 août 2023 avec pour objectifs :

- Apporter des précisions quant à certaines définitions des termes employés dans le règlement
- Corriger des erreurs matérielles
- Compléter, améliorer la rédaction de certaines règles afin d'en clarifier leur interprétation
- Prendre en compte la définition des destinations et sous-destinations émanant du décret et de l'arrêté du 22 mars 2023
- Adapter les règles dans les zones pré-opérationnelles en lien avec la définition des projets validés par la Ville de Saint Gilles Croix de Vie (zone 1AU1 et zone 1AU2)
- Adapter les OAP en conséquence des modifications apportées pour les zones 1AU1 et 1AU2.

Pour rappel, la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) du 07 décembre 2020 et décret d'application du 13 octobre 2021 ont réformé le régime de l'évaluation environnementale des documents et instauré un nouvel examen au cas par cas dit « ad hoc » ; c'est-à-dire effectué par la personne publique responsable avant soumission à l'autorité environnementale pour avis conforme.

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, ayant désormais la compétence « PLU » en lieu et place des communes du territoire intercommunal depuis le 16 décembre 2021, a fait une demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 2 du PLU de Saint Gilles Croix de Vie auprès de l'autorité environnementale (MRAe des Pays de la Loire). Cette dernière ayant rendu sa décision le 03 avril 2024 (avis annexé à la présente délibération), il appartient désormais au Conseil Communautaire de prendre une décision sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale suite à cet avis conforme.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R104-33 qui prévoit que la personne publique responsable du projet prenne une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale sur l'examen au cas par cas de la procédure,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie approuvé le 9 février 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint Gilles Croix de Vie approuvé le 03/02/2020, révisé le 08/12/2022, modifié le 20/01/2022 et mis à jour le 31/08/2020, le 14/12/2020, le 15/12/2021, le 30/05/2023 et le 24/01/2024,

Vu l'arrêté du Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en date du 10 août 2023 prescrivant la modification simplifiée n° 2 du PLU de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu l'avis conforme modificatif n° 2024ACPD20/PDL-2023-7371-RG et ses recommandations de l'autorité environnementale en date du 03 avril 2024 selon lequel, la modification simplifiée n°2 du PLU de Saint Gilles Croix de Vie n'est pas soumise à évaluation environnementale,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 25 juin 2024,

Considérant que la procédure de modification simplifiée n° 2 de Saint Gilles Croix de Vie entre dans le champ d'application des articles R104-12 3° et R104-33 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis conforme modificatif n° 2024ACPD20/PDL-2023-7371-RG de l'autorité environnementale,

Considérant que l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU de Saint Gilles Croix de Vie,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE de poursuivre la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU de Saint Gilles Croix de Vie et de mettre à disposition du public le dossier sans évaluation environnementale préalable ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

13 - Définition des modalités de mise à disposition au public du dossier de la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Saint Gilles Croix de Vie

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document en tenant lieu et de carte communale depuis le 16 décembre 2021. Ainsi, seul le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération peut entamer les procédures de modification et modification simplifiée relatives aux documents d'urbanisme.

La commune de Saint Gilles Croix de Vie a fait savoir à Monsieur le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération sa volonté d'effectuer une modification de son PLU, afin de :

- Apporter des précisions quant à certaines définitions des termes employés dans le règlement
- Corriger des erreurs matérielles
- Compléter, améliorer la rédaction de certaines règles afin d'en clarifier leur interprétation
- Prendre en compte la définition des destinations et sous-destinations émanant du décret et de l'arrêté du 22 mars 2023
- Adapter les règles dans les zones pré-opérationnelles en lien avec la définition des projets validés par la Ville de Saint Gilles Croix de Vie (zone 1AU1 et zone 1AU2)
- Adapter les OAP en conséquence des modifications apportées pour les zones 1AU1 et 1AU2.

Considérant que les ajustements qui seront apportés au PLU de Saint Gilles Croix de Vie n'imposent pas de révision du PLU conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme, et que ceux-ci s'inscrivent dans les conditions prévues à l'article L153-45 du même code, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a décidé de procéder à une modification simplifiée du PLU par arrêté n° ARSG2023-021 en date du 10 août 2023.

Conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, l'avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du même code seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations et selon les modalités de mise à disposition fixées par le Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-45 à L153-48,
Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint Gilles Croix de Vie approuvé le 9 février 2017,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint Gilles Croix de Vie approuvé le 03/02/2020, révisé le 08/12/2022, modifié le 20/01/2022 et mis à jour le 31/08/2020, le 14/12/2020, le 15/12/2021, le 30/05/2023 et le 24/01/2024,
Vu l'arrêté du Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en date du 10 août 2023 prescrivant la modification simplifiée n° 2 du PLU de Saint Gilles Croix de Vie,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 25 juin 2024,
Considérant que le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU de Saint Gilles Croix de Vie tel qu'il est annexé à la présente est prêt à être mis à la disposition du public,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE de procéder à la mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Saint Gilles Croix de Vie du 16 août au 16 septembre 2024 ;

Article 2 : PRECISE que le projet de modification simplifiée du Plan Local de Saint Gilles Croix de Vie et les avis émis sur le projet, seront consultables par le public, pendant toute la période de mise à disposition :

- En mairie de Saint Gilles Croix de Vie, au service urbanisme - 86 quai de la République - 85806 SAINT GILLES CROIX DE VIE, aux horaires habituels d'ouverture du public : du lundi au vendredi 8 h 45 - 12 h 30 et 13 h 30 - 17 h 30 (sauf vendredi 16 h 30),
- Sur le site internet du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération (payssaintgilles.fr) et celui de la commune de Saint Gilles Croix de Vie (saintgillescroixdevie.fr) ;

Article 3 : FIXE les modalités suivantes pour le dépôt des observations et propositions du public, pendant la période de mise à disposition du public du 16 août au 16 septembre 2024 :

- Sur le registre papier ouvert à cet effet à la mairie de Saint Gilles Croix de Vie, aux horaires habituels d'ouverture au public tels qu'indiqués ci-dessus,
- Par voie postale à l'attention de « Monsieur François BLANCHET, Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération » et à l'adresse suivante : Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération - Service Planification territoriale - ZAE du Soleil Levant - CS 63669 - Givrand - 85806 SAINT GILLES CROIX DE VIE
- Par courriel à l'adresse suivante : modification-plu-sqcv@payssaintgilles.fr

Tous courriers ou courriels reçus après la clôture de la période de mise à disposition ne pourront pas être pris en considération ;

Article 4 : DECIDE qu'à l'issue de cette mise à disposition, le bilan sera présenté à l'organe délibérant de la collectivité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme qui délibérera et se prononcera sur le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et des personnes publiques associées ;

Article 5 : RAPPELLE qu'un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Saint Gilles Croix de Vie, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie de Saint Gilles Croix de Vie et au siège du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition ;

Article 6 : DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint Gilles Croix de Vie et au siège du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération pendant un mois.

14 - Festival Les Musicales : nouvelle proposition de Festival Intercommunal

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire que ce point est ajourné.

DEFENSE CONTRE LA MER

15 - Avenant n° 1 au marché n° 2021-045 « Diagnostics de la réduction de vulnérabilité des biens à usage d'habitation ou à usage mixte situés en zone de submersion marine sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie et accompagnement des propriétaires »

Le Conseil Communautaire par délibération n° 2021-4-09 du 20 mai 2021 a autorisé la signature du marché n° 2021-045 « Diagnostics de réduction de vulnérabilité des biens à usage d'habitation ou à usage mixte situés en zone de submersion marine sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie » attribué par la Commission d'Appel d'Offres à CALYXIS Pôle d'expertise du Risque.

Pour mémoire, les objectifs de ces diagnostics sont d'identifier les points sensibles des habitations face à l'inondation, de définir les mesures existantes pour diminuer les dégâts éventuels et d'évaluer le coût des mesures à mettre en œuvre par ordre de priorité pour sécuriser le bien.

Le diagnostic établit la vulnérabilité du bien et précise les différentes mesures obligatoires de réduction de vulnérabilité, conformément au règlement du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) du Pays de Monts, approuvé le 30 mars 2016 par le Préfet de la Vendée. Il précise également les différentes mesures recommandées de réduction de la vulnérabilité, au titre de l'arrêté ministériel du 11 février 2019.

Les travaux obligatoires de réduction de la vulnérabilité sont subventionnés à hauteur de 80 % par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), sans conditions de ressources, mais dans la limite de 36 000 € et de 50 % de la valeur vénale du bien.

Les travaux recommandés de réduction de la vulnérabilité sont également subventionnés à hauteur de 80 % par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), dans la mesure où ils sont inscrits dans un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) ou un Programme d'Etudes Préalables (PEP).

Le bureau d'étude CALYXIS a été missionné par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération pour diagnostiquer, aider et accompagner dans le montage et le suivi des dossiers de demande de subvention, tous les propriétaires des biens concernés jusqu'à la notification de leur attribution.

Ce marché, initialement prévu pour une durée de 38 mois, a permis à ce jour de diagnostiquer 177 biens situés en zone de submersion marine sur les 450 recensés. Cependant, seulement 4 dossiers de subvention ont été déposés, sur les 200 prévus, pour la réalisation de travaux obligatoires de réduction de vulnérabilité.

De plus, depuis mars 2024, la validation du Programme d'Etudes Préalables (PEP) a permis de débloquer les fonds complémentaires FPRNM pour la réalisation des mesures recommandées de réduction de vulnérabilité.

Le marché n° 2021-045 conclu avec le bureau d'étude CALYXIS arrive à terme le 17 août 2024. Dans la volonté d'accompagner le maximum de propriétaires dans la mise en œuvre des travaux obligatoires et recommandés, il est proposé au Conseil Communautaire de prolonger la durée du marché de 2 ans, soit jusqu'au 17 août 2026.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2194-1, R.2194-7 et R.2194-8,
Vu la délibération n° 2021-4-09 du 20 mai 2021 autorisant Monsieur le Président à signer le marché « Diagnostics de la réduction de vulnérabilité des biens à usage d'habitation ou à usage mixte situés en zone de submersion marine sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie et accompagnement des propriétaires » avec l'attributaire désigné par la Commission d'Appel d'Offres,**

Vu le marché n° 2021-045 « Diagnostics de la réduction de vulnérabilité des biens à usage d'habitation ou à usage mixte situés en zone de submersion marine sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie et accompagnement des propriétaires » notifié le 17 juin 2021 au bureau d'études CALYXIS,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 25 juin 2024,

Vu l'avis favorable du Groupe de Travail « Défense contre la Mer » du 28 mai 2024,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la passation d'un avenant n° 1 au marché n° 2021-045 « Diagnostics de la réduction de vulnérabilité des biens à usage d'habitation ou à usage mixte situés en zone de submersion marine sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie et accompagnement des propriétaires », prolongeant la durée du marché pour deux ans, soit jusqu'au 17 août 2026 ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n° 1 au marché n° 2021-045 « Diagnostics de la réduction de vulnérabilité des biens à usage d'habitation ou à usage mixte situés en zone de submersion marine sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie et accompagnement des propriétaires » et à prendre toutes décisions relatives à son exécution.

QUESTIONS DIVERSES

DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT

16 - Décisions du Président

DCP2024-272

Attribution d'une subvention « Passeport pour l'accession » d'un montant de 4 500 euros.

DCP2024-273

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 384 euros.

DCP2024-274

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 1 250 euros.

DCP2024-275

Attribution d'une subvention « Eco pass » d'un montant de 3 000 euros.

DCP2024-276

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 3 000 euros.

DCP2024-277

Attribution d'une subvention « Passeport pour l'accession » d'un montant de 4 500 euros.

DCP2024-278

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 320 euros.

DCP2024-279

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 1 250 euros.

DCP2024-280

Attribution d'une subvention « Eco pass ancien » d'un montant de 3 000 euros.

DCP2024-281

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 2 226 euros.

DCP2024-282

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 4 500 euros.

DCP2024-283

Décision de déclaration sans suite du lot 2 location de matériel de musique « Backline » et prestations associées de la consultation relative à la « location de matériel scénique et musical et autres prestations extérieures ».

DCP2024-284

Attribution d'une subvention « aide à la rénovation de façade » d'un montant de 1 800 euros.

DCP2024-285

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 1 250 euros.

DCP2024-286

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 1 250 euros.

DCP2024-287

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 399 euros.

DCP2024-288

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 1 500 euros.

DCP2024-289

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 171 euros.

DCP2024-290

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 9 500 euros.

DCP2024-291

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 419 euros.

DCP2024-292

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 1 250 euros.

DCP2024-293

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 1 250 euros.

DCP2024-294

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 2 950 euros.

DCP2024-295

Attribution d'une subvention « Passeport pour l'accession » d'un montant de 4 500 euros.

DCP2024-296

Attribution d'une subvention « Passeport pour l'accession » d'un montant de 9 500 euros.

DCP2024-297

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 1 250 euros.

DCP2024-298

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 4 500 euros.

DCP2024-299

Création d'un emploi de surveillant de baignade pour un accroissement temporaire d'activité, à temps complet, au sein de la Direction Sports et Equipements sportifs, Multiplexe aquatique, du 29 au 30 juin 2024.

DCP2024-300

Attribution d'une subvention « Passeport pour l'accession » d'un montant de 4 500 euros.

DCP2024-301

Attribution d'une subvention « travaux économie d'énergie » d'un montant de 1 088 euros (500 € de prime forfaitaire + 588 € de bonus « équipement à énergie renouvelable »).

DCP2024-302

Création d'un emploi d'agent de collecte pour un accroissement temporaire d'activité, à temps complet, au sein de la Collecte des Déchets, du 1^{er} au 31 juillet 2024.

DCP2024-303

Attribution d'une subvention « travaux économie d'énergie » d'un montant de 2 000 euros.

DCP2024-304

Attribution d'une subvention « aide à la rénovation de façade » d'un montant de 377 euros.

DCP2024-305

Résiliation pour faute de marché n° 2022-036 extension du Siège Administratif - lot 05 « métallerie » d'un montant initial de 21 504.64 € HT, conclu avec GL CONCEPTION avec effet immédiat, compte tenu du défaut d'exécution des travaux objets de son lot dans les délais requis, et du non-respect des dispositions du marché conclu par le titulaire GL CONCEPTION.

DCP2024-306

Résiliation pour faute de marché n° 2023-034 construction d'un Hôtel d'entreprises - lot 08 « métallerie - portails » d'un montant initial de 18 402.96 € HT, conclu avec GL CONCEPTION avec effet immédiat, compte tenu du défaut d'exécution des travaux objets de son lot dans les délais requis, et du non-respect des dispositions du marché conclu par le titulaire GL CONCEPTION.

DCP2024-307

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 4 500 euros.

DCP2024-308

Attribution d'une subvention « rénovation énergétique » d'un montant de 1 250 euros.

DCP2024-309

Attribution d'une subvention « Passeport pour l'accession » d'un montant de 4 500 euros.

DCP2024-310

Attribution de l'accord-cadre à bons de commande n°2024-44 d'exécution de services de transports à la demande ayant pour seuil minimum 500 000 € HT et pour seuil maximum 1 000 000 € HT sur la durée initiale de 2 ans, soit un seuil minimum de 1 000 000 € HT et un seuil maximum de 2 000 000 € HT sur la durée totale du marché de 4 ans, au candidat SCOP TITI FLORIS.

DCP2024-311

Attribution d'une subvention « Travaux adaptation perte d'autonomie » d'un montant de 1 492 euros.

DCP2024-312

Attribution d'une subvention « Rénovation énergétique » d'un montant de 7 000 euros.

DCP2024-313

Attribution d'une subvention « Rénovation énergétique » d'un montant de 9 500 euros.

DCP2024-314

Attribution d'une subvention « Sortie de vacance » d'un montant de 1 500 euros.

DCP2024-315

Attribution d'une subvention « Rénovation énergétique » d'un montant de 1 250 euros.

DCP2024-316

Attribution d'une subvention « Rénovation énergétique » d'un montant de 975 euros.

DCP2024-317

Attribution d'une subvention « Rénovation énergétique » d'un montant de 1 362 euros.

DCP2024-318

Attribution d'une subvention « Rénovation énergétique » d'un montant de 460 euros.

DCP2024-319

Attribution d'une subvention « Rénovation énergétique » d'un montant de 1 145 euros.

DCP2024-320

Attribution d'une subvention « Travaux économie d'énergie » d'un montant de 2 500 euros.

DCP2024-321

Création d'un emploi d'assistant communication pour un accroissement temporaire d'activité, à temps complet, au sein de la Direction de la salle de spectacle La Balise, du 1^{er} au 31 juillet 2024.

DCP2024-322

Attribution d'une subvention « Travaux adaptation perte d'autonomie » d'un montant de 1 253 euros.

DCP2024-323

Attribution d'une subvention « Rénovation énergétique » d'un montant de 1 500 euros.

DCP2024-324

Attribution d'une subvention « Passeport pour l'accession » d'un montant de 4 500 euros.

DCP2024-325

Attribution d'une subvention « Eco Pass ancien » d'un montant de 3 000 euros.

DCP2024-326

Attribution d'une subvention « Rénovation énergétique » d'un montant de 1 250 euros.

DCP2024-327

Attribution d'une subvention « Rénovation énergétique » d'un montant de 1 500 euros.

DCP2024-328

Attribution d'une subvention « Rénovation énergétique » d'un montant de 1 250 euros.

DCP2024-329

Attribution d'une subvention « Rénovation énergétique » d'un montant de 940 euros.

17 - Décisions du Bureau du 25 juin 2024

DCB2024-05-01	<i>Budget Annexe REOMI : recours à une ligne de trésorerie. Choix du Crédit Agricole pour contracter une ligne de trésorerie de 2 000 000 € dans les conditions présentées dans le rapport.</i>
DCB2024-05-02	<i>Décision de contracter auprès de la Caisse des Dépôts un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt d'un montant total de 3 500 000 € avec une durée d'amortissement de 25 ans, une périodicité des échéances semestrielles.</i>
DCB2024-05-03	<i>Versement d'une participation de 1 500 € au profit de la COREPEM des Pays de la Loire pour l'organisation de la Fête de la Mer</i>
DCB2024-05-04	<i>Attribution du marché n° 2024-42 relatif aux travaux de VRD rue du Moulin Neuf au groupement d'entreprises GIRASE TRAVAUX PUBLICS / ATLANROUTE pour un montant de 276 722,10 € HT. Le montant correspondant aux travaux réalisés sur la section communale, à savoir 136 156,30 € HT selon le Détail Quantitatif Estimatif établi, sera refacturé à la commune du Fenouiller, ainsi que le prévoit la convention de maîtrise d'ouvrage unique conclue.</i>

DCB2024-05-05	<i>Décision d'abroger la décision du 11 mai 2023 de cession de la parcelle cadastrée section C4 n° 4769 du Parc d'activités « Les Taillées » à Saint Hilaire de Riez, à l'entreprise de M. Thomas GENDEY, compte tenu du désistement de ce dernier ; d'abroger la décision du 9 février 2023 de cession de la parcelle cadastrée section AN n° 106 du Parc d'activités « Pôle Technique Odyssee 3 » à Coëx, à l'entreprise de M. Anthony BOUTARD, compte tenu du désistement de ce dernier ; d'abroger la décision du 8 février 2024 de cession de la parcelle B1 n° 1198 et de la parcelle B1 n° 1199 du Parc d'activités « Le Fief du Moulin 2 » à Saint Maixent sur Vie, à l'entreprise de M. Franck GAUDIN, compte tenu du désistement de ce dernier.</i>
DCB2024-05-06	<i>Cession à l'artisan-électricien M. Christophe PRAUD, ou à toute autre personne morale qui viendrait s'y substituer, une portion de terrain d'environ 760 m² à prendre sur la partie Sud de la parcelle B1 n° 2461 du Parc d'activités « La Maubretière d'en-Bas 2 » à Saint Révérend, dans le cadre d'une procédure de Déclaration Préalable ; Cession de ce foncier au prix de 28 € HT / m² (hors frais de géomètre et de notaire), lequel prix unitaire sera ensuite multiplié par la surface exacte à céder (qui sera calculée précisément par le géomètre, lors de l'opération de découpage du lot), afin de pouvoir déterminer le prix global de la transaction.</i>
DCB2024-05-07	<i>Fixation du prix de vente (hors frais de géomètre et de notaire) de la parcelle B1 n° 2352 de 1 660 m², sise ZAE « La Maubretière d'en-Bas 1 » à Saint Révérend, à 28 € HT le m².</i>
DCB2024-05-08	<i>Décision d'abandonner le projet d'extension Est de la zone artisanale de Landevieille et de ne pas donner suite à la promesse de vente remise par Jean MARTINEAU, Lydie VRIGNAUD et Nelly DESJARDINS en janvier 2024, en activant la clause suspensive, et donc de ne pas procéder à l'acquisition de leur parcelle AC n° 85 sur la commune de Landevieille.</i>
DCB2024-05-09	<i>Approbation du principe d'étudier l'aménagement des parcelles AK 1p et AK 3 sur la commune de L'Aiguillon sur Vie, propriétés de la commune, et notamment la réalisation d'une étude environnementale afin de vérifier l'aptitude du site et l'absence de contraintes particulières pour y accueillir des activités économiques ; Si les conclusions du diagnostic environnemental sont favorables, le Bureau Communautaire sera invité à délibérer afin d'approuver l'acquisition du foncier communal d'environ 17 325 m² ; Fixation du prix d'achat au m² de ce foncier communal d'environ 17 325 m² à 10 €/m².</i>
DCB2024-05-10	<i>Décision de donner le nom Vendéopôle LAB à l'Hôtel d'entreprises du Vendéopôle à Saint Révérend et de donner le nom Bréti LAB à l'Hôtel d'entreprises de Brétignolles sur Mer.</i>
DCB2024-05-11	<i>Approbation du Règlement Intérieur de l'Hôtel d'entreprises du Vendéopôle</i>
DCB2024-05-12	<i>Approbation du projet horaire de fonctionnement quotidien annuel de la ligne urbaine Hilagobus.</i>
DCB2024-05-13	<i>Abrogation des décisions du Bureau Communautaire n° 2020 02 14 du 13 février 2020 portant définition de tarifs du bar de la Salle de Spectacles La Balise et n° 2023 02 03 du 9 février 2023 portant modification des tarifs du bar de La Balise ; approbation de la nouvelle grille tarifaire présentée au rapport pour la prestation Bar au sein de la Salle de Spectacles La Balise.</i>
DCB2024-05-14	<i>Prend acte de l'arrêt des prestations du marché n° 2021- 057 Mission de maîtrise d'œuvre pour le confortement du Perré de la grande plage de Saint Gilles Croix de Vie conclu avec GEOLITHE, à l'issue de la phase « études de projet », sans indemnités, ainsi que le prévoit le CCAP ; autorisation à lancer une nouvelle consultation de maîtrise d'œuvre selon la procédure adaptée pour la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre pour le confortement du Perré de la grande plage de Saint Gilles Croix de Vie, intégrant les problématiques de ré-essuyage des eaux résiduelles ; sollicitation de l'attribution d'une subvention à hauteur de 50 % par l'Etat (Fonds Vert), 15 % par la Région et 15 % par le Département, au titre de la convention Régionale Gestion Durable du Littoral en Pays de la Loire, pour le financement d'une étude PRO complémentaire du Perré de la Grande plage de Saint Gilles Croix de Vie prenant en compte notamment la problématique de submersion par paquet de mer.</i>

DCB2024-05-15	<i>Validation du déploiement du plan de communication du PCAET du Pays de Saint Gilles Croix de Vie 2023-2026 auprès des 7 publics identifiés ; approbation de l'adhésion du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération à l'association Renaissance écologique pour un montant de 480 € TTC par an et le renouvellement de l'adhésion chaque année, tant que la Fresque de la Renaissance écologique est utilisée pour l'animation du PCAET ; approbation de la mise en place du programme Watty sur 21 classes du territoire, pour l'année scolaire 2024-2025, pour un montant total de 7 762 € TTC.</i>
DCB2024-05-16	<i>Approbation des termes de la convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du Littoral, situé sur le territoire intercommunal, pour une durée de 6 ans renouvelable une fois, du 8 décembre 2023 au 8 décembre 2035.</i>
DCB2024-05-17	<i>Approbation de la mise en place d'une campagne de sensibilisation et de prévention au radon dans les logements d'habitation sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, entre septembre 2024 et septembre 2025, avec une participation financière de 1 000 € TTC ; approbation du versement d'une compensation financière dans le cas où plus 4 habitations nécessiteraient un diagnostic complet.</i>
DCB2024-05-18	<i>Approbation de la passation d'un avenant n° 1 au marché n° 2022-074 d'un montant en plus-value de 20 493,60 € HT, ajoutant les prix nouveaux cités au rapport au bordereau des prix unitaires, et prolongeant le délai d'exécution de 2 semaines.</i>
DCB2024-05-19	<i>Approbation de la passation d'un avenant n° 2 au marché 2021-065 construction d'un poste de refoulement général conclu avec la société EIFFAGE, ayant pour objet de prévoir des travaux supplémentaires et modificatifs, et de créer des prix nouveaux en conséquence, prolongation de la durée du marché de 7 mois sur la phase 2, pour un montant de 74 852,24 € HT.</i>
DCB2024-05-20	<i>Approbation de la passation d'un avenant n° 3 au marché n° 2022 002 transferts des eaux usées de Notre Dame de Riez et Le Fenouiller vers la STEP du Soleil Levant - Lot 2 Ouvrages visant à ajouter des travaux supplémentaires, à adjoindre en conséquence des prix nouveaux au bordereau des prix unitaires pour un montant en plus-value de 57 735.84 € HT, et à prolonger le délai d'exécution et corrélativement la durée du marché pour les motifs évoqués au rapport.</i>
DCB2024-05-21	<i>Approbation de la passation d'un avenant n° 1 au marché n° 2022 001 transferts des eaux usées de Notre Dame de Riez et Le Fenouiller vers la STEP du Soleil Levant - Lot 1 Réseaux visant à apporter des modifications sur les revêtements de voirie enrobé pour un montant en plus-value de 24 400.80 € HT, et à prolonger le délai d'exécution et corrélativement la durée du marché pour les motifs évoqués au rapport.</i>
DCB2024-05-22	<i>Lancement d'une consultation selon la procédure adaptée en vue de la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande de transport par car de deux ans, avec pour seuil minimum 130 000 € HT et pour seuil maximum 220 000 € HT.</i>
DCB2024-05-23	<i>Passation d'un avenant n° 1 au marché n° 2024-14 aménagement cyclable le long de la RD6 ayant pour objet d'ajouter des prix nouveaux au Bordereau des Prix Unitaires selon le détail figurant au rapport et d'augmenter le montant limite du marché de + 7 375,23 € HT.</i>
DCB2024-05-24	<i>Approbation du renouvellement de la convention d'autorisation de passage sur une partie de la parcelle AO 2, propriété de la Communauté d'Agglomération, sur la commune de Coëx, jusqu'au 31 octobre 2024 et à titre gracieux. Ceci, afin de permettre à la SARL Canoë Vendée, de faire circuler sa clientèle à pied et sécuriser le franchissement du passage Dolbeau.</i>
DCB2024-05-25	<i>Approbation du renouvellement pour une année du bail de chasse sur les réserves foncières « La Maubretière » et « Les Bazinières » sur la commune de Saint Révérend au profit de l'Association de chasse « La Saint Hubert » moyennant une redevance de 3.60 € par hectare.</i>
DCB2024-05-26	<i>Approbation du principe de mise à disposition des services « Ingénierie » et « Marchés Publics » communautaires auprès de la Commune de Coëx pour l'accompagner dans son projet de poste de refoulement des eaux usées sur le secteur de La Marchaisière ; Approbation des termes de ladite mise à disposition moyennant un coût unitaire journalier de 400 €, soit un montant total de 2 400 € pour 6 jours prévisionnels d'unité de fonctionnement, tels que présentés au rapport.</i>

DCB2024-05-27	Passation d'un avenant n° 2, d'un montant de 17 500.00 € HT au lot 2 « Charpente métallique - Bardage » du marché de travaux pour l'agrandissement du siège administratif, conclu avec la société ARNAUDEAU, représentant + 3.37 % du marché de base ; Passation d'un avenant n° 3, d'un montant de 2 360.97 € HT au lot 6 « Menuiseries intérieures » du marché de travaux pour l'agrandissement du siège administratif, conclu avec l'entreprise MCPA, représentant + 11.30 % du marché de base.
DCB2024-05-28	Passation d'un avenant n° 2, d'un montant de 2 654.86 € HT au lot 2 « Charpente métallique » du marché de travaux pour la construction d'un Hôtel d'entreprises, conclu avec la société CANTIN Construction, représentant +1.06 % du marché de base ; Passation d'un avenant n° 2, d'un montant de - 365.00 € HT au lot 3 « Charpente métallique » du marché de travaux pour la construction d'un Hôtel d'entreprises, conclu avec l'entreprise BATITEK, représentant + 6.92 % du marché de base (compris avenant 1) ; Passation d'un avenant n° 2, d'un montant de 930.96 € au lot 9 « Menuiseries intérieures bois » du marché de travaux pour la construction d'un Hôtel d'entreprises, conclu avec l'entreprise LELAIS Agencement, représentant + 7.09 % du marché de base (compris avenant 1) ; Passation d'un avenant n° 2, d'un montant de - 160.00 € HT au lot 10 « Cloisons sèches - Doublages - Plafonds » du marché de travaux pour la construction d'un Hôtel d'entreprises, conclu avec l'entreprise GUIGNÉ, représentant - 0.48 % du marché de base ; Passation d'un avenant n° 2, d'un montant de - 3 691.50 € HT au lot 12 « Peinture - Revêtements de sol PVC » du marché de travaux pour la construction d'un Hôtel d'entreprises, conclu avec la société DECO POSE, représentant - 15.33 % du marché de base ; Passation d'un avenant n° 2, d'un montant de 1 734.50 € HT au lot 13 « Plomberie - Sanitaires - Chauffage - Climatisation - Ventilation » du marché de travaux pour la construction d'un Hôtel d'entreprises, conclu avec la société GATEAU Frères, représentant 8.87 % du marché de base (compris avenant 1) ; Passation d'un avenant n° 2, d'un montant de 445.39 € HT au lot 14 « Electricité - Courants faibles » du marché de travaux pour la construction d'un hôtel d'entreprises, conclu avec l'entreprise SNGE Ouest, représentant + 2.87 % du marché de base (compris avenant 1).
DCB2024-05-29	Passation d'un avenant n° 1, d'un montant de 495.00 € HT au lot 1 « Terrassement - Gros-œuvre » du marché de travaux pour la construction d'un bâtiment à destination de l'accueil des groupes du site touristique le Moulin des Gourmands, conclu avec la société BCRB, représentant + 0.71 % du marché de base ; Passation d'un avenant n° 1, d'un montant de 1 127.26 € HT au lot 2 « Charpente bois - MOB - Bardage - Couverture » du marché de travaux pour la construction d'un bâtiment à destination de l'accueil des groupes du site touristique le Moulin des Gourmands, conclu avec l'entreprise CHARPENTIER DU BORD DE LOGNE, représentant + 0.81 % du marché de base.
DCB2024-05-30	Dépôt du permis de construire concernant le changement de destination du bâtiment anciennement Fil'Mer, sis 1 bis impasse de l'Aurore dans la ZAE du Soleil Levant à Givrand, en ERP de 5 ^{ème} catégorie ; Autorisation à signer et à déposer le permis de construire préparé par le cabinet Vallée Architecture ; La société TRIPAP a été retenue par Monsieur le Président, pour un montant de 15 361 € HT afin de réaliser le curage de la zone ERP de la recyclerie.

La séance est levée à 19 h 55.

Le Secrétaire,

Thomas PERROCHEAU

Le Président,

François BLANCHET

